



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de création d'une aire de stationnement dans le cadre de la construction d'un hôtel sur le territoire
de la commune Miserey-Salines (25)**

**Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2020-2755 relative au projet de création d'une aire de stationnement dans le cadre de la construction d'un hôtel sur le territoire de la commune Miserey-Salines (25), reçue le 30/11/2020 et portée par la société civile JPR Invest représentée par son directeur, Monsieur Paul-Emile ROBINET ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-406-BAG du 30/10/20 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC- 2020-11-04-001 du 04/11/20 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS chef du service développement durable et aménagement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 17/12/2020 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à créer une aire de stationnement de 93 unités dans le cadre de la construction d'un hôtel de l'enseigne B&B de 75 chambres ;

qui relève de la catégorie n°41a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

2. la localisation du projet,

situé au sud-est de l'agglomération et du territoire de Miserey-Salines, sur les parcelles, cadastrées section AI n° 128 et 177 d'une contenance de 4 996 m², de l'ancien site de la centrale à béton de la société EQIOM, dont l'accès se fait depuis le chemin des Trois Croix ;

en dehors de périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées, ou de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'absence d'enjeux environnementaux ;
- de la prise en compte des enjeux de santé humaine au travers des mesures de gestion, édictées dans l'attestation de réalisation d'étude de sol (ATTES) produite dans le cadre de l'application de l'article L.556-1 du Code de l'Environnement, qui seront mises en œuvre :
 - suppression de la pollution concentrée des sols en hydrocarbures par excavation des sols impactés présentant des teneurs supérieures à 1500 mg/kg MS de HCT, par réception des fonds de fouille d'une société spécialisée en sites et sols pollués, et par élimination des terres polluées en centre agréé,
 - gestion de la pollution résiduelle des sols en hydrocarbures en phase de construction, notamment les déblais non compatibles avec les seuils d'acceptation en installation de stockage des déchets inertes (ISDI) présentant notamment des teneurs comprises entre 500 et 1500 mg/kg MS de HCT, avec :
 - soit leur traitement hors site des déblais en centre agréé ;
 - soit leur confinement physique sur site en merlon accompagné de la mise en place de restrictions d'usage, et d'un suivi pour assurer la pérennité ;
 - respect des plans d'aménagements du permis de construire n°02538120C0022 (Hôtel B&B à Miserey-Salines par ARCHI+TECH) ;
 - absence de voie préférentielle d'intrusion des gaz du sol vers les bâtiments, en particulier via des événements ou dispositifs équivalents. Le cas échéant, la présence de tels dispositifs devra faire l'objet d'un calcul de risque spécifique ;
 - recouvrement du terrain par des revêtements pérennes (bétons, enrobés...) ou de la terre végétale d'apport saine sur une épaisseur minimale de 0,30 m, après tassement, séparées des terres en place par un géotextile ;
 - installation des canalisations d'adduction d'eau en matériaux anti-perméation et placées dans des tranchées comblées avec des matériaux d'apport sains pour supprimer les risques de perméation ;
 - absence de jardins potagers et d'arbres fruitiers dans les espaces verts de pleine terre, ou à prévoir le cas échéant dans des bacs dédiés ;
 - absence de puits permettant l'utilisation des eaux souterraines ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une aire de stationnement dans le cadre de la construction d'un hôtel sur le territoire de la commune Miserey-Salines (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale sous réserve du respect des mesures de gestion susmentionnées.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le **21 DEC. 2020**

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

Pré Directeur,
Le Chef de Service DDA,

Arnaud BOURDOIS

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

